
SPONDYLOACTION

Statuts - association loi 1901

- Avril 2016
 - Juillet 2017 : modification de l'article 22
-

Sommaire

Article 1 - Dénomination.....	3
Article 2 - Objet.....	3
Article 3 - Siège social	3
Article 4 - Durée de l'association	3
Article 5 - Constitution.....	3
Article 6 - Membres et cotisations.....	4
Article 7 - Démission et radiation.....	4
Article 8 - Le conseil d'administration.....	4
Article 9 - Réunion du conseil d'administration	4
Article 10 - Absence de rémunération des membres du conseil d'administration	4
Article 11 - Le bureau.....	5
Article 12 - Les attributions du président.....	5
Article 13 - Les attributions du trésorier	5
Article 14 - Les attributions du secrétaire	5
Article 15 - Règles communes aux assemblées générales.....	5
Article 16 - L'assemblée générale ordinaire	6
Article 17 - L'assemblée générale extraordinaire.....	6
Article 18 - Ressources.....	6
Article 19 - La trésorerie.....	6
Article 20 - Exercice social.....	6
Article 21 - Modification des statuts	6
Article 22 - Dissolution de l'association	7
Article 23 - Règlement intérieur.....	7

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est : **Spondyloaction.**

Cette dénomination sera utilisée dans toutes les correspondances et manifestations publiques de l'association.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- mettre en œuvre toutes actions contribuant à aider les patients atteints de spondylarthrite (rhumatisme inflammatoire et fibromyalgie),
- faciliter les échanges entre les patients atteints de ces pathologies et favoriser le partage d'expériences,
- améliorer l'information des patients sur l'évolution des recherches et des traitements de cette maladie,
- inciter les milieux médicaux et laboratoires pharmaceutiques à développer de nouveaux traitements mieux adaptés,
- offrir soutien, compréhension, partage, espace de dialogue aux patients et autres personnes concernés par la maladie,
- encourager la recherche et la formation,
- faire connaître les résultats et les possibilités des différents traitements auprès des personnes concernées par la maladie, de la population et des organismes sociaux,
- soutenir moralement les familles des patients et leur apporter les conseils de spécialistes,
- développer des actions sociales pour une meilleure connaissance de la maladie,
- défendre l'image, la dignité et les droits des personnes en situation de handicap,
- lutter contre toute forme de discrimination

Et plus généralement toutes activités annexes pouvant se rattacher à l'activité principale décrite ci-dessus.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est situé au 16 Avenue du Gros Peuplier 93600 Aulnay sous bois. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront par la suite une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés.

Article 6 - Membres et cotisations

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs ou adhérents et de membres d'honneur. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et régler chaque année une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 7 - Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation annuelle après relance. La radiation peut avoir lieu aussi pour motif grave et est votée dans ce cas par le conseil d'administration. Le membre concerné peut demander un recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale en s'expliquant devant cette assemblée.

Article 8 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 3 membres au moins et 9 membres au plus.

Le conseil d'administration est composé simplement du président et des autres membres faisant partie du bureau.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour trois (3) ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance ou de décès d'un administrateur, celui-ci est remplacé lors de l'assemblée générale qui suit.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les douze (12) mois et chaque fois il est convoqué par son président ou sur la demande du quart (1/4) de ses membres.

Pour qu'une délibération du conseil d'administration soit valable, il faut qu'un tiers au moins des membres soit présent ou représenté pour le vote. Chaque administrateur peut détenir un seul pouvoir pour représenter un autre administrateur absent.

Les salariés éventuels de l'association peuvent assister avec l'autorisation du président de l'association aux délibérations du conseil d'administration, mais ils n'ont pas de droit de vote.

Les procès verbaux de délibérations du conseil d'administration sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont conservés dans un registre des délibérations conservé au siège de l'association.

Article 10 - Absence de rémunération des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles des remboursements de frais à leur profit. Le conseil d'administration doit autoriser ces remboursements de frais.

Article 11 - Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président (voir d'un vice-président), d'un trésorier (voir d'un trésorier-adjoint) et d'un secrétaire (voir d'un secrétaire-adjoint), élus pour trois (3) ans et rééligibles. Le président et le secrétaire sont également président et secrétaire lors de l'assemblée générale.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose, sur convocation du président.

Article 12 - Les attributions du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation suivant les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président peut, le cas échéant être assisté d'un mandataire ou un expert de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 13 - Les attributions du trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, il réalise les dépenses et les recettes de l'association, il donne quittance de tous titres et sommes reçues au bénéfice de l'association.

Le trésorier-adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 14 - Les attributions du secrétaire

Le secrétaire gère, enregistre le courrier de l'association. Il rédige la correspondance, les comptes-rendus des réunions et des assemblées. Il tient à jour le registre la liste des membres du bureau et du conseil d'administration.

Le secrétaire-adjoint seconde le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 15 - Règles communes aux assemblées générales

L'assemblée générale de l'association est composée des membres fondateurs, des membres actifs et des membres d'honneur.

Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre avec un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée n'est pas limité.

Les assemblées sont provoquées par le conseil d'administration et une lettre simple est envoyée à chaque membre à jour de sa cotisation (au moins 8 jours à l'avance).

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président de l'association en principe, ou par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à bulletin secret à la majorité simple de tous les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante.

A chaque assemblée une feuille de présence doit être émarginée par les membres de l'assemblée présents.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux contenant le résumé des débats et le résultat des votes. Elles sont consignées par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont conservés ou transcrits dans le registre des délibérations de l'association.

Article 16 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport moral et financier du conseil d'administration ou du bureau. Cette assemblée ordinaire approuve ou conteste les comptes de l'exercice et approuve la gestion des membres du conseil d'administration, du bureau et du trésorier. Elle délibère aussi sur tous les sujets qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour pouvoir délibérer valablement l'assemblée générale doit se composer au moins du quart des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Article 17 - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres actifs de l'assemblée générale sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze (15) jours.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 19 - La trésorerie

L'association qui n'est pas soumise à la TVA et n'accomplit pas d'actes de commerce peut avoir une comptabilité simple de type recettes et dépenses. Le trésorier doit tenir un registre spécial qui enregistre toutes les écritures chronologiquement.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres composant l'assemblée générale.

L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres en exercice présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Si cette proportion (quorum) n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Cette fois la nouvelle assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour voter la dissolution de l'association. Pour délibérer valablement elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution de l'association, les membres et leurs ayants droit ne pourront pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, ou à défaut le bureau rédige de manière autonome un règlement intérieur qui est affiché ensuite dans les locaux de l'association. Ce règlement s'impose à tous les membres actifs de l'association. Il concerne surtout les règles de discipline et d'utilisation du matériel de l'association.

Fait à Aulnay sous bois, le 29 juillet 2017

Nathalie **ROBERT**
Présidente



Alexandra **ROBERT**
Trésorière

